

CORPS DES INGÉNIEURS HOSPITALIERS

Références

[Décret n° 2024-52 du 30 janvier 2024](#) portant statut particulier du corps des ingénieurs hospitaliers

[Décret n° 2024-53 du 30 janvier 2024](#) relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs hospitaliers

[Arrêté du 6 mars 2024](#) fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 15 du décret 2024-51 et à l'article 14 du décret 2024-52

[Arrêté du 9 avril 2024](#) fixant les budgets des établissements conditionnant l'exercice des fonctions des ingénieurs hors classe et des ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et l'accès aux échelons spéciaux de ces grades

[Décret n°91-870 du 5 septembre 1991](#) relatif à l'attribution d'une prime de technicité aux ingénieurs hospitaliers

[Décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#) modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;

[Décret n° 2007-961 du 15 mai 2007](#) modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

[Décret n° 2007-1191 du 3 août 2007](#) modifié relatif à l'avancement de grade de certains corps de la fonction publique hospitalière ;

[Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009](#) modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

[Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010](#) modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

[Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011](#) modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

[Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016](#) modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

[Décret n° 2024-51 du 30 janvier 2024](#) portant statut particulier du corps des ingénieurs en chef hospitaliers et relatif aux emplois d'ingénieurs généraux ;

Le corps des ingénieurs hospitaliers

Le corps des ingénieurs hospitaliers, classé dans la catégorie A de la FPH, comprend trois grades :

- Ingénieur, qui comporte dix échelons ;
 - Ingénieur principal, qui comporte neuf échelons ;
 - Ingénieur hors classe, qui comporte cinq échelons et un échelon spécial.
-

Missions

Les ingénieurs hospitaliers exercent des fonctions de conception et d'encadrement, selon leur spécialité :

ingénierie ;

gestion technique et à l'architecture ;

infrastructures et aux réseaux ;

prévention et gestion des risques ;

informatique, systèmes d'information et gestion des données ;
champ biomédical ;
recherche clinique ;
toute autre activité à caractère technique et scientifique.

Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, d'études ou de conduite de projets dans leurs domaines de spécialité.

Ils sont chargés de la gestion d'un service technique ou d'une partie d'un tel service. Ils peuvent en outre, sous réserve des nécessités de service, participer à des enseignements de formation continue, des actions de recherche ou des missions pour le compte d'autres établissements dans le cadre de conventions inter-établissements.

Recrutement dans le corps des ingénieurs hospitaliers

Les ingénieurs hospitaliers sont recrutés :

Par concours externe sur titres ouvert aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat.

Par concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires hospitaliers qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de 4 ans au moins de services publics effectifs.

Par la voie d'un troisième concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant d'une ou plusieurs activités durant au 7 ans au total.

Par examen professionnel dans la limite du tiers du nombre de recrutements :

- Aux TH et TSH justifiant d'au moins huit années de services effectifs dans leur corps.

Nomination dans le corps des ingénieurs hospitaliers

Vous serez d'abord nommé en qualité de stagiaire durant un an. Au cours de ce stage vous devez suivre une formation d'adaptation à l'emploi, dont la durée et le contenu sont fixés par [l'arrêté du 29 décembre 1994](#).

Vous serez titularisé à l'issue de l'année de stage sous réserve de l'avis de votre supérieur hiérarchique.

En cas d'avis défavorable à votre titularisation vous pouvez bénéficier d'une prorogation du stage dans la limite d'un an, à défaut vous serez licencié ou réintégré dans votre corps d'origine.

Classement dans la grille des ingénieurs hospitaliers

Vous serez classé au 1er échelon de la grille de votre grade de recrutement, sous réserve de reprise d'ancienneté (voir ci-dessous).

Bonification d'ancienneté

Si vous avez été recruté par concours externe et si vous êtes titulaire d'un doctorat et que vous avez présenté, lors de votre audition au concours d'ingénieur, l'épreuve adaptée (présentation du parcours en vue de la reconnaissance des acquis et de l'expérience) vous bénéficierez d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

Vous serez donc placé

- Au 2^{ème} échelon de la grille des ingénieurs hospitaliers avec une ancienneté acquise de 6 mois. Vous serez promu au 3^{ème} échelon au bout de 1 an et 6 mois.

Reprise d'ancienneté des services accomplis en tant qu'agent public (contractuel)

Les services sont repris à raison de leur moitié jusqu'à 12 ans et des trois quarts au-delà de 12 ans.


Exemple : vous avez exercé comme ingénieur contractuel pendant une période de 14 ans, il vous sera repris une ancienneté de 7 ans et 6 mois. Vous serez classé au 4^{ème} échelon avec une ancienneté de 2 ans. L'échelon comportant une durée de 2 ans et 6 mois vous passerez au 5^{ème} échelon au bout de 6 mois.

Reprise d'ancienneté des services accomplis dans le privé

Si vous avez exercé en tant que salarié, vos services peuvent être repris pour moitié dans la limite de 7 ans.

Classement des agents relevant de la catégorie B

Lors de votre nomination dans le corps des ingénieurs hospitaliers il sera procédé à un classement conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 9 du décret statutaire.

 Les reprises d'ancienneté sont calculées sur la base de votre dernière situation et ne peuvent se cumuler. Toutefois vous pouvez dans un délai de 6 mois à compter de la réception de votre arrêté de classement demander par courrier, justificatifs à l'appui, la prise en compte d'une autre période qui vous serait plus favorable.

Exemple

- Vous avez été contractuel dans la FPH pendant 4 ans mais vous aviez avant votre recrutement dans la FPH exercé dans le privé durant 6 ans.
- Si l'administration vous classe en tenant compte de votre dernière situation alors que la reprise de votre ancienneté dans le privé vous est plus favorable vous devez demander la révision de votre classement.
-

Rémunération des ingénieurs hospitaliers

Ingénieur hospitalier au 01/02/2024							Net en 2024	
Echelon	Durée	Indice brut	INM	Brut mensuel	Brut CTI	Brut total	Total charges	Net mensuel
1er	1 an et 6 mois	444	395	1 944,50	241,22	2 185,72	450,92	1 493,58
2ème	2 ans	484	424	2 087,26	241,22	2 328,48	480,37	1 606,89
3ème	2 ans	518	450	2 215,25	241,22	2 456,47	506,78	1 708,48
4ème	2 ans et 6 mois	565	483	2 377,70	241,22	2 618,92	540,29	1 837,41
5ème	3 ans	611	518	2 550,00	241,22	2 791,22	575,84	1 974,17
6ème	4 ans	646	545	2 682,92	241,22	2 924,13	603,26	2 079,66
7ème	4 ans	697	583	2 869,98	241,22	3 111,20	641,85	2 228,13
8ème	4 ans	739	615	3 027,51	241,22	3 268,73	674,35	2 353,16
9ème	4 ans	774	642	3 160,43	241,22	3 401,64	701,77	2 458,66
10ème		821	678	3 337,65	241,22	3 578,86	738,33	2 599,32

PROMOTION AU GRADE D'INGÉNIEUR HOSPITALIER PRINCIPAL
Les conditions à remplir

Vous devez :

- Avoir atteint depuis au moins deux ans le 4^{ème} échelon du grade d'ingénieur hospitalier
- ET**
- Justifier, en position d'activité ou de détachement, de six ans de services publics dans un corps de catégorie A.

Ces deux conditions sont cumulatives et doivent remplies au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

Rémunération au grade d'ingénieur principal

Ingénieur principal au 01/02/2024							Net 2024	
Echelon	Durée	Indice brut	INM	Brut mensuel	Brut CTI	Brut total	Total charges	Net mensuel
1er	2 ans	619	524	2 579,54	241,22	2 820,75	581,93	1 997,61
2ème	2 ans et 6 mois	665	560	2 756,76	241,22	2 997,98	618,49	2 138,27
3ème	3 ans	721	602	2 963,52	241,22	3 204,73	661,14	2 302,37
4ème	3 ans	791	655	3 224,42	241,22	3 465,64	714,97	2 509,45
5ème	3 ans	837	690	3 396,72	241,22	3 637,94	750,52	2 646,21
6ème	3 ans	896	735	3 618,25	241,22	3 859,46	796,22	2 822,03
7ème	3 ans	946	773	3 805,31	241,22	4 046,53	834,81	2 970,50
8ème	3 ans	995	811	3 992,38	241,22	4 233,59	873,40	3 118,98
9ème		1015	826	4 066,22	241,22	4 307,44	888,63	3 177,58

Reclassement dans la grille d'ingénieur hospitalier principal

Vous serez reclassé conformément au tableau ci-dessous.

Situation Ingénieur			Reclassement Ingénieur principal				Gain indiciaire	Gain brut
Echelon	INM	Durée	Echelon	INM	Durée	Reprise d'ancienneté		
4ème	483	2 ans et 6 mois	1er	524	2 ans	Sans ancienneté	41	201,83
5ème	518	3 ans	1er	524	2 ans	2/3 de l'ancienneté	6	29,54
6ème	545	4 ans	2ème	560	2 ans et 6 mois	5/8 de l'ancienneté	15	73,84
7ème	583	4 ans	3ème	602	3 ans	3/4 de l'ancienneté	19	93,53
8ème	615	4 ans	4ème	655	3 ans	Sans ancienneté	40	196,91
9ème	642	4 ans	4ème	655	3 ans	3/4 de l'ancienneté	13	64,00
10ème < 3 ans	678		5ème	690	3 ans	Ancienneté acquise	12	59,07
10ème > 3 ans	678		6ème	735	3 ans	Sans ancienneté	57	280,59

PROMOTION AU GRADE D'INGÉNIEUR HOSPITALIER HORS CLASSE

Le grade d'ingénieur hospitalier hors classe est un grade à accès fonctionnel (GRAF) qui s'obtient soit en fonction des postes et responsabilités occupés (1^{er} vivier) soit en fonction de la valeur professionnelle (2^{ème} vivier) Il s'agit d'un grade contingenté (quota).

Le GRAF présente l'avantage d'être pérenne. Une fois promu en hors classe vous gardez le bénéfice de ce grade même si vous êtes amené à occuper un poste avec moins de responsabilité.

Les ingénieurs hors classe exercent leurs fonctions dans les établissements dont le budget excède 70 millions d'euros pour les EPS et 9 millions pour les autres établissements relevant de la FPH (établissement sociaux et médico-sociaux).

1er vivier

Pour être promu au grade d'ingénieur hors classe vous devez justifier :

- D'au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon d'ingénieur principal et être inscrit sur le tableau d'avancement (proposé par votre hiérarchie)

ET

1° Soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois de la fonction publique culminant au moins à l'indice brut 985 ;

2° Soit de 8 années de détachement dans un ou plusieurs emplois de la fonction publique culminant au moins à l'indice brut 966

3° Soit de 8 années d'exercice, dans un corps de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité (liste ci-dessous). Les années de détachement dans un emplois culminant à l'indice 966 (2° ci-dessus) sont prises en compte dans les 8 ans.

Les services pris en compte doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du corps des ingénieurs hospitaliers (ingénieur principal) ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

Ces conditions doivent être remplies à la date d'établissement du TA.

Listes des fonctions prises en compte au titre du 3°

1° Chef d'un projet ou d'une mission, encadré par une lettre de mission du directeur requérant un haut niveau d'expertise et comportant un niveau élevé de responsabilité ;

2° Encadrement d'au moins dix agents ;

3° A l'APHP, toutes les fonctions de 5 niveaux au plus inférieurs à celui du DG ;

4° Aux HCL et à l'APHM toutes les fonctions de 4 niveaux au plus inférieurs à celui du DG ;

5° Au sein des CHU/CHR, toutes les fonctions de 3 niveaux au plus inférieurs à celui du DG ;

6° Au sein des EPS dont le budget excède 70 millions d'euros, toutes les fonctions de 2 niveaux au plus inférieurs à celui du directeur ;

7° Au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux, dont le budget excède 9 millions d'euros, toutes les fonctions de direction d'établissement ou de niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du chef d'établissement.

2ème vivier

Pour être promu au TA du grade d'ingénieur hors classe vous devez :

- Justifier de 3 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal

ET

- Faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

La promotion au grade d'ingénieur hors classe au titre du second vivier ne peut intervenir qu'après 4 promotions au titre du 1^{er} vivier.

Quota de promotion

Le nombre d'ingénieurs hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des ingénieurs hospitaliers au 31 décembre de l'année précédant celle du TA.

Lorsque le nombre de promotion comporte une décimale il est arrondi à l'entier inférieur si la décimale est < à 5, à l'entier supérieur si la décimale ≥ 5.

Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au titre des 1^o et 2^o du 1^{er} vivier, pendant 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante parmi les ingénieurs relevant du 1^{er} ou du 2^{ème} vivier.

Reclassement dans le grade d'ingénieur hospitalier hors classe

Situation Ingénieur principal		Classement Ingénieur hors classe			Gain indiciaire
Echelon	INM	Echelon	INM	Reprise d'ancienneté	
5ème	690	1er	700	Ancienneté reprise au-delà d'un an	10
6ème	735	2ème	735	2/3 de l'ancienneté	0
7ème	773	3ème	773	5/6ème de l'ancienneté	0
8ème	811	4ème	811	2/3 ancienneté	0
9ème	826	5ème	835	5/6 ancienneté	9

Rémunération

Ingénieur hors classe au 01/02/2024							Net 2024	
Echelon	Durée	Indice brut	INM	Brut mensuel	Brut CTI	Brut total	Total charges	Net mensuel
1er	2 ans	850	700	3 445,95	241,22	3 687,16	760,67	2 685,28
2ème	2 ans	896	735	3 618,25	241,22	3 859,46	796,22	2 822,03
3ème	2 ans et 6 mois	946	773	3 805,31	241,22	4 046,53	834,81	2 970,50
4ème	3 ans	995	811	3 992,38	241,22	4 233,59	873,40	3 118,98
5ème		1027	835	4 110,52	241,22	4 351,74	897,77	3 212,75
Echelon spécial		HEA 1er chevron		4 405,89	241,22	4 647,11	958,71	3 447,18
		HEA 2ème chevron		4 578,19	241,22	4 819,40	994,26	3 583,93
		HEA 3ème chevron		4 809,56	241,22	5 050,78	1 041,99	3 767,57

Accès à l'échelon spécial

Pour être promu à l'échelon spécial vous devez :

SOIT

- Justifier de 3 ans d'ancienneté en hors classe **ET**

Exercer vos fonctions dans un établissement dont le budget, à la date de promotion à cet échelon, excède 300 millions d'euros pour les EPS et à 20 millions d'euros pour les autres établissements dont les personnels relèvent de la FPH (principalement les EHPAD).

SOIT

- Occuper ou avoir occupé un emploi fonctionnel par la voie du détachement et avoir atteint un échelon doté d'un indice au moins égal à celui correspondant au groupe hors échelle lettre A ou à l'indice brut 1217. Dans ce cas Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que vous avez atteints dans cet emploi pendant les 2 années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé

Dans les 2 cas il faut être inscrit au Tableau d'avancement (proposé par sa hiérarchie)

Quota de promotion à l'échelon spécial

- L'Arrêté fixant le quota de promotion n'a pas encore paru. Le taux sera appliqué sur le nombre d'ingénieur hors classe promouvables à l'échelon spécial.
- Toutefois lorsque le nombre de promotions, calculé en application du quota, est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un. Dans ce cas, aucune autre promotion ainsi calculée ne pourra être décidée dans les 5 années qui suivent.

Protocole Parcours Professionnels Carrières Rémunérations (PPCR)

Le dispositif de transfert primes/points d'indice

Il a consisté à intégrer une partie des primes dans le traitement indiciaire permettant une prise en compte du régime indemnitaire dans le calcul de la retraite.

L'opération s'est effectuée en 2017 et 2019, elle aboutit au relèvement de 9 points d'indice (dont 2 à charge de l'administration pour compenser la hausse des cotisations) qui sont intégrés dans la grille ci-dessus.

Le dispositif donne lieu à un abattement forfaitaire de 389 € sur votre régime indemnitaire qui s'affiche sur le bulletin de salaire.

Protocole Carrières et Rémunérations du 13 juillet 2020 dit Ségur

Le complément de traitement indiciaire CTI

Le protocole intègre une « revalorisation socle » des rémunérations de 49 points d'indice majoré soit **191,45€** nets, mis en œuvre en 2 fois (septembre 2020 et décembre 2020). Force Ouvrière a obtenu cette revalorisation pour tous les corps de la FPH, en privilégiant une revalorisation indiciaire prise en compte pour la retraite plutôt que l'indemnitaire. Cependant, les établissements du champ du handicap, de la protection de l'enfance et de l'insertion en ont été exclus par le gouvernement. Les négociations sont encore en cours pour obtenir l'extension la généralisation de ce CTI.

Primes et indemnités

Supplément Familial de Traitement (SFT) - Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985

Il est versé aux :

- Titulaires,
- Stagiaires
- Contractuels rémunérés en référence à un indice de la fonction publique

Si votre conjoint exerce également dans la fonction publique

- Vous devez désigner d'un commun accord (lettre signée des deux parents) lequel de vous deux percevra le supplément familial ;
- Ce choix ne peut être modifié qu'à l'issue d'un délai d'un an ;
- Si votre conjoint travaille dans un autre établissement ce courrier doit être validé par l'établissement du conjoint, pour éviter un double versement.

Modification du droit d'option : si vous décidez de changer d'allocataire du SFT vous devez en faire la demande d'un commun accord (aux deux établissements si votre conjoint exerce ailleurs).

Enfants à charge

Sont considérés à charge les enfants (légitimes, naturels, adoptés ou recueillis) de moins de 20 ans dont le ou les parents assurent de manière permanente et effective l'entretien et l'éducation :

- Jusqu'à 6 ans, sans aucune autre condition ;
- De 6 ans à 16 ans, s'ils remplissent l'obligation scolaire ;
- De 16 ans à 20 ans, si leur rémunération mensuelle nette n'excède pas 893,25 €.

Calcul du SFT (voir tableau ci-dessous)

Le SFT varie en fonction du nombre d'enfants à charge, il comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut.

L'élément fixe est déterminé par nombre d'enfant (cf. tableau ci-dessous)

L'élément variable calculé :

- Au minimum sur la base de l'Indice nouveau majoré (INM) 449, tant que vous n'avez pas dépassé cet indice.
C'est pourquoi sur votre bulletin salaire la ligne du SFT variable comporte un brut à 2 104,02€ qui correspond à l'INM 449.

Exemple : vous êtes ingénieur hospitalier au 3^{ème} échelon à - INM 445 et vous avez deux enfants :

Part fixe = 10,67€

Part variable (= 3% de l'indice 449) soit 63,12€

SFT = 73,79€.

- Au-delà de l'INM 449, l'élément variable est calculé sur la base du traitement brut dans la limite de l'indice nouveau majoré (INM) 717.

Nbre d'enfants	Part fixe	Part variable			Total minimum indice ≤ 449	Total maximum indice ≥ à 717
		Taux	Montant minimum indice ≤ 449	Montant maximum indice ≥ à 717		
1	2,29 €	0%	0,00 €	0,00 €	2,29 €	2,29 €
2	10,67 €	3%	63,12 €	100,80 €	73,79 €	111,47 €
3	15,24 €	8%	168,32 €	268,79 €	183,56 €	284,03 €
Par enfant en plus	4,57 €	6%	126,24 €	201,59 €	130,81 €	206,16 €

Indemnité de résidence - Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation et Circulaire n°00-1135 du 12 mars 2001

Elle est calculée sur la base du traitement brut.

Les taux de l'indemnité de résidence sont fixés suivant les zones territoriales d'abattement de salaires telles qu'elles sont déterminées par l'article 3 du décret du 30 octobre 1962.

Prime de technicité - Décret n°91-870 relatif à l'attribution d'une prime de technicité aux ingénieurs hospitaliers

Cette prime est exclusive de l'indemnité de sujétion spéciale (13h) et de la prime de service. Elle vous sera versée mensuellement dès votre mise en stage.

Son montant est fixé par le directeur en fonction de votre valeur professionnelle, dans la limite de 45 % de votre traitement brut.

Logement par nécessité absolue de service (voir fiche CHFO « Logement »)

Il peut vous être attribué un logement par nécessité absolue de service, en contrepartie de la participation à la garde de direction ou à la garde technique et sous réserve d'assurer au moins 40 journées de gardes par an, à défaut vous percevrez des indemnités d'astreinte.

En cas d'absence de logement vous bénéficiez, au choix de votre l'établissement :

- Soit d'un logement locatif ;
- Soit d'une indemnité compensatrice mensuelle, dont le montant varie en fonction du classement des communes par zones géographiques en application de l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation.

Compensation horaire du service d'astreinte - Décret n°2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte et Arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans la FPH.

L'astreinte à domicile donne lieu :

- A une compensation horaire fixée au quart de sa durée ;
- A une indemnisation égale au quart d'une somme déterminée en prenant pour base votre brut annuel au moment de l'astreinte dans la limite de l'indice brut 638 augmenté le cas échéant de l'indemnité de résidence, le tout divisé par 1 820.

L'indemnisation peut être portée au tiers de la somme (au lieu du quart) lorsque le degré des contraintes de continuité de services est particulièrement élevé.

Prise en charge des frais de transport

Transports collectifs ([Décret N°2010-676 du 21 juin 2010](#) et Circulaire du 22 mars 2011)

Les trois quarts des frais de transports (sur les titres d'abonnement) entre votre résidence et votre lieu de travail est prise en charge par l'établissement, sur justificatifs et dans la limite de 86,16 € par mois au 1^{er} janvier 2020 (ce plafond évolue en fonction du tarif des transports parisiens).

La prise en charge est suspendue pendant les périodes de :

- Congé de maladie, CLM – CLD.
- Congé pour maternité – adoption et paternité,
- Congé de présence parentale,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé de formation syndicale,
- Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,

- Congé pris au titre du compte épargne-temps
- Congés bonifiés.

Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Forfait mobilités durables ([Décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020](#) modifié)

Le versement de ce forfait a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable (vélo ou covoiturage).

Il vient indemniser l'utilisation d'au moins 100 jours par an du vélo ou du covoiturage pour effectuer les déplacements domicile-travail, y compris si l'agent est le conducteur. Le seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Après le dépôt en fin d'année d'une attestation sur l'honneur de l'utilisation du vélo ou du covoiturage, qui pourra faire l'objet d'un contrôle a posteriori de l'employeur, l'agent bénéficie du versement d'une indemnité forfaitaire, exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux, de 300 €.

On ne peut cumuler ce forfait avec la prise en charge des frais d'abonnement au titre du décret de 2010.

Télétravail ([Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021](#) portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats). Les agents qui télétravaillent bénéficient d'une indemnité permettant notamment de compenser les frais supplémentaires occasionnés pour l'agent (dépenses en énergies, etc.).

Le montant versé est forfaitaire et journalier : 2,88 euros par jour de télétravail dans la limite de 253,44 euros par an.

Vous entrez dans la carrière : pourquoi se syndiquer au CHFO ?

Vous entrez dans la carrière d'ingénieur.

Notre rôle en tant qu'organisation syndicale est de vous représenter et défendre vos intérêts tout au long de votre parcours.

Le CHFO est profondément attaché au statut et au respect des dispositions qu'il comporte.

Nous vous invitons à rejoindre le CHFO syndicat indépendant, attaché au service public et au statut.

Nous sommes à votre entière disposition pour :

Vous informer de vos droits statutaires ;

Répondre à vos interrogations ;

Vous conseiller sur vos projets professionnels ;

Vous aider dans la défense de vos recours en évaluation ;

Vous accompagner en cas de difficultés ;

Nous sommes à votre entière disposition pour tout conseil, n'hésitez pas à nous contacter !

permanence@chfo.org

☎ 01 47 07 22 34 (permanence)